

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2020 / 28 vom 24. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2020___28)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2020 / 28 du 24 septembre 2020

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2020 / 28 del 24 settembre 2020

### **Regeste**

174 al. 1 LP, 148 al. 1 CPC, 149 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LP). a) Le jugement de faillite du 17 juin 2020 a été adressé pour notification aux parties le 18 juin 2020. Il est censé avoir été notifié au recourant le 26 juin 2020, échéance du délai de sept jours suivant l'arrivée du pli à l'office de retrait, en application de la fiction de la notification au destinataire qui devait s'attendre à la recevoir (art. 138 al. 3 CPC). Le délai de recours de dix jours contre ce jugement (art. 174 al. 1 LP) se terminait le 6 juillet 2020. Le failli n'a pas recouru dans ce délai. Au moment du dépôt de la requête de restitution de délai du 9 juillet 2020, le jugement était donc entré en force de chose jugée formelle, dès le 7 juillet 2020. b) aa) Parmi les règles spécifiques de la LP, l'art. 174 al. 3 LP prévoit que si l'autorité de recours accorde l'effet suspensif au recours contre un jugement de faillite, elle ordonne simultanément les mesures provisionnelles propres à préserver les intérêts des créanciers (cf. art. 170 LP). Cette disposition constitue une *lex specialis* et s'applique en lieu et place de l'art. 325 CPC (Jeandin, in *CR-CPC*, n. 2 ad art. 325 CPC ; TF 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2). La question de savoir si elle s'applique par analogie au juge de la faillite saisi d'une requête de restitution de délai peut rester ouverte, vu ce qui suit. Lorsque le juge décide d'ordonner l'effet suspensif, il peut non seulement empêcher l'exécution immédiate du jugement de faillite, en ce sens que l'office des faillites ne peut procéder à aucun acte d'exécution, mais également suspendre les effets juridiques de l'ouverture de la faillite, soit la force de chose jugée formelle (Ammon/Walther, *Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkurs-rechts*, 9 e éd., 2013, § 36 n° 55 ; Diggelmann, in *Kurzkommentar SchKG*, 2 e éd., 2014, n. 5 ad art. 174 LP ; Giroud, in *Basler Kommentar, SchKG II*, 2 e éd., 2010, n. 30 ad art. 174 LP) ; dans ce cas, si le recours est en fin de compte rejeté, le moment de l'ouverture de la faillite est différé à la date du prononcé de l'arrêt de l'autorité de recours, qui doit ainsi fixer à nouveau ce moment (TF 5A\_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1 ; ATF 129 III 100 consid. 3 et les références ; Ammon/Walther, *op. et loc. cit.* ; Cometta, in *Commentaire romand, Poursuite et faillite*, 2005, n. 18 ad art. 175 LP). Une lecture a contrario de la jurisprudence précitée enseigne que le rejet du recours – ou de la requête de restitution de délai –, auquel un effet suspensif limité au caractère exécutoire aurait été accordé, a pour conséquence que le moment de l'ouverture de la faillite demeure celui fixé par le – premier – juge de la faillite en première instance (Jeanneret, *Les conséquences de la suspension de l'effet exécutoire de la faillite*, Séminaire de formation de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 17 mai 2017). bb) En l'espèce, le prononcé d'effet suspensif du 10 juillet 2020 a eu pour effet d'empêcher l'exécution immédiate du jugement de faillite, en ce sens que l'office des

faillites ne pouvait procéder à aucun acte d'exécution jusqu'à droit connu sur la demande de restitution de délai. Le premier juge a d'ailleurs considéré qu'il y avait « lieu de suspendre les procédés de faillite ». En d'autres termes, c'est le caractère exécutoire du jugement de faillite du 17 juin 2020 qui a été suspendu jusqu'au 23 juillet 2020, et non sa force de chose jugée, qui était déjà acquise. c) aa) Le premier juge a rejeté la demande de restitution de délai et n'a dès lors pas annulé le jugement du 17 juin 2020. Par conséquent, il n'avait pas à prononcer à nouveau la faillite. En dépit de la formulation du chiffre II du dispositif du prononcé du 23 juillet 2020, il ressort des considérants que le juge n'entendait pas rendre un nouveau jugement de faillite : il a examiné uniquement la question de la restitution de délai, la conséquence de l'effet suspensif prononcé sur la faillite et la question de la voie de recours ouverte contre sa décision de rejet de la requête de restitution de délai, et n'a aucunement examiné les conditions de la faillite. En revanche, il a différé la date d'ouverture de la faillite à la date de son prononcé, ce qu'il n'avait pas non plus à faire vu la portée restreinte au caractère exécutoire du jugement de faillite de l'effet suspensif accordé. bb) A supposer que le prononcé du 23 juillet 2020 soit un nouveau jugement de faillite, le recours serait irrecevable, faute d'intérêt du recourant à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC). En effet, comme on l'a vu, le premier jugement de faillite du 17 juin 2020 n'a pas été annulé. Le recourant n'aurait dès lors aucun intérêt à contester un deuxième jugement de faillite, alors qu'il a déjà été déclaré en faillite par un premier jugement, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et qui est définitif depuis le 7 juillet 2020 (cf. par analogie, art. 55 LP, consacrant le principe d'unité de la faillite, qui ne peut être ouverte en même temps en plusieurs endroits). A supposer qu'il soit dirigé contre le report de la date d'ouverture de la faillite, le recours est également irrecevable faute d'intérêt à agir du recourant, puisqu'il se prévaut du règlement de la poursuite qui serait intervenu le 14 juillet 2020 (pièces 5, 6 et 7), soit après l'échéance du délai de recours contre le jugement de faillite du 17 juin 2020 et avant le « prononcé de faillite » du 23 juillet 2020. Enfin, dans la mesure où il serait dirigé contre le jugement de faillite du 17 juin 2020, le recours serait largement tardif. IV. En conclusion, le recours contre le rejet de la requête de restitution de délai doit être rejeté et le recours contre le « prononcé de faillite » du 23 juillet 2020 déclaré irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.